

Points de Vue Rapide de l'IPEN

Quatrième session du Comité Intergouvernementale de négociation (CIN-4) pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique

Contexte

Au cours du CIN-4 à Ottawa, les délégués examineront le projet de [texte révisé](#) comme base pour poursuivre les discussions et les négociations sur la manière de façonner le futur Traité sur les plastiques.

En ce qui concerne les négociations détaillées sur le texte, il est important que le CIN puisse négocier un traité sur les plastiques qui contienne des dispositions de contrôle solides et juridiquement contraignantes pour protéger la santé humaine et l'environnement. Pour ce faire, il est important que le CIN :

1. S'acquitte du mandat à lui donné en 2022 par l'ANUE dans sa résolution 5/14 en s'attaquant à l'ensemble du cycle de vie des plastiques, notamment par des mesures de contrôle et de surveillance des volumes de production de plastique.
2. Évite les fausses solutions, telles que le recyclage mécanique et chimique.
3. Privilégie les solutions qui préviennent les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, notamment grâce à l'élimination des produits chimiques toxiques et à une transparence et une traçabilité accrues tout au long du cycle de vie complet.
4. Veille à ce qu'il existe des systèmes de financement et des mesures de contrôle permettant la mise en œuvre du traité en rendant obligatoire la création d'un fonds multilatéral doté d'un financement suffisant et prévisible et mettant en œuvre le principe du pollueur-payeur.

Avant-projet zéro révisé

Lors des travaux du CIN-4, les États membres utiliseront [l'avant-projet zéro révisé¹](#) comme base de négociations. Le projet est divisé en six parties (que nous désignons ici par les en-têtes suivants) plus des espaces réservés pour les annexes.

Partie I. Les éléments introductifs

Partie II. Les dispositions de fond

Partie III. Les moyens de mise en œuvre

Partie IV. Les mesures de mise en œuvre

Partie V. Les arrangements institutionnels

Partie VI. Les dispositions finales

Les Annexes

Actuellement, le texte révisé de l'avant-projet zéro reflète tous les points de vue partagés par les États membres ; Par conséquent, lorsqu'il sera négocié, il changera à la fois dans son contenu et dans sa structure. Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur le texte qu'il est important de conserver pour chaque section, ainsi que des notes sur les éléments qui devraient être ajoutés pour assurer la

¹ UNEP/PP/INC.4/3

protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets toxiques des plastiques tout au long de leur cycle de vie. Le plan suit la structure et la numérotation de l'avant-projet révisé.

Partie I – les éléments introductifs

Cette partie contient un projet de texte pour les éléments introductifs : le préambule, l'objectif, les principes et le champ d'application. Il contient également des espaces réservés pour les définitions.

Préambule

Le préambule d'un instrument international permet de définir le contexte de l'instrument. Il doit contenir la raison pour laquelle l'instrument est nécessaire et faire référence à d'autres instruments pertinents. Il peut également se référer à des principes et des approches qui aident à interpréter les dispositions opérationnelles (mesures de contrôle) du texte.

L'avant-projet zéro révisé devrait :

- Renforcer la référence et l'engagement à respecter, promouvoir et prendre en compte les obligations des États en matière de droits de l'homme. Cela devrait inclure le droit de l'homme à la santé et le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, ce qui inclut le droit à l'information, la participation à la prise de décision et l'accès aux voies de recours.
- Rappeler les principes fondamentaux d'un environnement de travail sûr et sain, y compris les normes pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Objectif

L'objectif de l'instrument sera crucial pour guider son interprétation. Le projet révisé contient deux options pour l'objectif du traité, qui comportent toutes deux plusieurs textes entre crochets. Il est important que le CIN conserve la référence à la santé humaine et à l'environnement ainsi que la référence à une approche globale sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques.

L'objectif devrait également inclure une référence au principe de précaution, comme c'est le cas dans la convention de Stockholm, car le principe de précaution devrait être un facteur important pour guider les décisions du CIN et de l'organe directeur du traité.

Principes

Les principes doivent intégrer les principes de Rio, comme indiqué dans la résolution 5/14 de l'ANUE. Les principes devraient également mettre en œuvre le droit à un environnement sain, protéger d'autres droits de l'homme pertinents et viser à promouvoir la protection des travailleurs en faisant respecter **les principes et droits fondamentaux au travail**. Enfin, les pays devraient se mettre d'accord sur les principes et les approches sur lesquels ils se sont mis d'accord dans le contexte du [Cadre mondial sur les produits chimiques](#)², récemment adopté qui comprennent la connaissance et l'information, la transparence, les droits de l'homme, les groupes en situation de vulnérabilité, l'égalité entre les hommes et les femmes, les approches préventives, la transition juste, ainsi que la collaboration et la participation.

Portée

Dans l'avant-projet révisé, il y a plusieurs alternatives pour le champ d'application. Il est toutefois important de noter que le champ d'application du Traité est déjà défini dans la résolution 5/14 de l'ANUE comme englobant l'ensemble du cycle de vie complet des plastiques et, en tant que tel, ne nécessite pas de discussions plus approfondies, ce que reflètent également plusieurs des options énumérées dans le projet révisé. Le champ d'application sera défini plus précisément par les mesures

² PNUE (2023) Le PNUE salue le nouveau Cadre mondial sur les produits chimiques

de contrôle prévues par le traité, qui devraient inclure des contrôles sur les produits chimiques à tous les stades pertinents du cycle de vie.

Partie II – les dispositions de fond

Cette partie contient des dispositions de fond sur les mesures de contrôle. Pour remplir le mandat prescrit par la Résolution 5/14, les mesures de contrôle doivent porter sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Les mesures de contrôle possibles sont actuellement divisées en 13 dispositions qui contiennent chacune un sous-ensemble d'options, y compris une option zéro consistant à supprimer la disposition. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Polymères plastiques primaires
2. Produits chimiques et polymères préoccupants
3. Produits plastique problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement/3 bis. Micro- et nanoplastiques
4. Dérégations accordées aux parties qui en font la demande/4 bis. Programmes de travail spécifiques/dédiés
5. Conception, composition et performance des produits
6. Substituts non-plastiques
7. Responsabilité élargie du producteur
8. Émissions et rejets de plastique tout au long de son cycle de vie
9. Gestion des déchets
10. Commerce [des produits chimiques [, des polymères] et des produits énumérés, ainsi que des déchets de matières plastiques][mesures connexes]
11. Pollution plastique existante, y compris dans le milieu marin
12. Transition juste
13. Transparence, suivi, surveillance et étiquetage/13.bis Disposition générale relative à la partie II

Pour protéger la santé humaine et l'environnement de la pollution plastique, les travaux doivent commencer en amont. Les niveaux de production actuels et l'utilisation non divulguée et non réglementée de produits chimiques toxiques des plastiques causent des dommages généralisés à la santé humaine et à l'environnement et aggravent encore la triple crise planétaire.

Il est donc important que le CIN :

- ⇒ Négocie des mesures de contrôle sur la gestion et la réduction des volumes globaux de production de plastique.
- ⇒ Conserve les dispositions du Traité sur les produits chimiques préoccupants et les dispositions connexes sur les émissions, le commerce et la transparence.
- ⇒ Conserve une annexe contenant une liste initiale et des critères pour les produits chimiques préoccupants. Celui-ci pourrait ensuite être mis à jour par l'organe directeur du Traité, car cela permettra au futur Traité sur les plastiques de rester flexible en fonction de l'évolution des connaissances et des besoins scientifiques.

Vous trouverez ci-dessous des commentaires spécifiques sur les différentes mesures de contrôle.

1. Polymères plastiques primaires

Cette disposition contient des options sur la façon de gérer les volumes de production de plastiques. Les volumes de plastiques produits aujourd'hui sont reconnus pour nuire à la santé humaine et à l'environnement. Ils contribuent à l'augmentation du changement climatique et entraînent des émissions élevées de micro et nanoplastiques. Produire de grandes quantités de plastiques signifie également libérer davantage de produits chimiques toxiques tout au long du cycle de vie des

plastiques. En l'absence d'interventions réglementaires, la production de plastique devrait augmenter, ce qui entraînera une augmentation des problèmes climatiques, de pollution et de santé.³ Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le CIN devrait conserver cette disposition et négocier des mesures de contrôle pour gérer les volumes de production.

La disposition devrait faire référence à la fois aux polymères primaires et secondaires (plastiques vierges et recyclés), car les deux causent des dommages et le volume global de plastique produit doit diminuer. Il est également important que les approches d'économie circulaire soient combinées à une réduction de la production de plastiques.

2. Produits chimiques et polymères préoccupants

Cette disposition exige des Parties qu'elles n'autorisent pas, n'éliminent pas, ne minimisent pas ou ne réglementent pas (selon l'option envisagée) l'utilisation des produits chimiques des plastiques, des groupes de produits chimiques et des polymères qui seraient inclus dans une future annexe.

Étant donné que les plastiques sont des produits chimiques, il est important de conserver cette disposition. Les produits chimiques des plastiques comprennent les monomères, les polymères, les additifs et les substances ajoutées non intentionnellement, dont beaucoup sont toxiques. Des milliers de produits chimiques des plastiques ont été identifiés comme toxiques (« produits chimiques préoccupants ») en raison de leurs effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, et sur plus de [16 000](#) produits chimiques des plastiques,⁴ moins de 1 % ([128](#)) sont réglementés dans les accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement (AME) existants tout au long de leur cycle de vie.⁵

La disposition contient cinq options avec un texte qui contient plusieurs crochets. Afin de protéger la santé humaine contre les effets nocifs des produits chimiques préoccupants, il est important que le CIN conserve un libellé comprenant :

- **Des contrôles juridiquement contraignants au niveau mondial** : Les plastiques traversent les frontières en raison du commerce et en tant que déchets, transportant avec eux des produits chimiques toxiques. Les effets toxiques des plastiques ne peuvent être évités par des mesures de contrôle uniquement au niveau national.
- **Groupes de produits chimiques** : Les preuves scientifiques et les recommandations issues d'expériences passées démontrent l'importance d'élaborer des contrôles pour des classes entières ou des groupes apparentés de produits chimiques plutôt que des approches qui prennent des décennies pour contrôler les produits chimiques un par un.^{6,7} Il existe des précédents dans le cadre de la Convention de Stockholm où, par exemple, les biphényles polychlorés, les paraffines chlorées à chaîne courte et l'acide perfluorohexane sulfonique

³ Bergmann, M. et al. (2022). A global plastic treaty must cap production. *Science*, 376(6592), 469-470.

⁴ Wagner, M. et al. (2024) State of the science on plastic chemicals - Identifying and addressing chemicals and polymers of concern, NTNU OPEN

⁵ BRS (2023). Global governance of plastics and associated chemicals. Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions, United Nations Environment Programme, Geneva. Karen Raubenheimer, Niko Urho

⁶ United Nations Environment Programme and Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions (2023). Chemicals in plastics: a technical report. Geneva

⁷ BRS (2023). Global governance of plastics and associated chemicals. Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions, United Nations Environment Programme, Geneva. Karen Raubenheimer, Niko Urho.

(PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS ont été répertoriés comme groupes de produits chimiques.

- **Une référence explicite à « l'utilisation » et à la « présence » de produits chimiques dans les plastiques** pour garantir l'inclusion de substances ajoutées de manière non intentionnelle (p. ex., les produits chimiques qui se forment lors de la dégradation d'autres produits chimiques des plastiques et les produits chimiques dans les plastiques recyclés).
- **Des références explicites à différents types de produits chimiques des plastiques,**⁸ y compris les monomères, les polymères, les agents et auxiliaires de traitement, les additifs et les substances ajoutées non intentionnellement.
- **Une annexe** garantissant la flexibilité du futur instrument, ce qui permettra au futur traité sur les plastiques de rester flexible en fonction de l'évolution des connaissances et des besoins scientifiques. Il sera essentiel que l'annexe contienne des critères⁹ appropriés pour déterminer les produits chimiques à éliminer et à supprimer progressivement et pour établir une première liste de produits chimiques et de polymères.

D'autres éléments qu'il est important de prendre en compte dans le cadre de cette disposition sont les suivants :

- La disposition devrait inclure une **clause « pas de données, pas de marché »**, ce qui signifie que seuls les produits chimiques dont la sécurité a été testée et dont les données de toxicité sont accessibles au public devraient être autorisés dans les plastiques et faire l'objet d'échange entre les Parties et les non-Parties.
- Aujourd'hui, aucun produit chimique utilisé dans les plastiques ne peut être classé comme sûr.¹⁰ **Une liste positive ou admissible de produits chimiques n'offrirait pas un niveau de protection suffisant pour plusieurs raisons**¹¹, notamment parce que les produits chimiques identifiés comme « peu préoccupants » dans les inventaires récents le sont non pas parce qu'ils sont sûrs, mais parce qu'ils manquent de données sur les dangers qu'ils représentent. Pour la majorité (97 %) des substances chimiques identifiées comme « peu préoccupantes » dans les inventaires récents, le niveau de recherche n'est pas indiqué.¹² Pour les produits chimiques très préoccupants, tous les produits chimiques ont été signalés comme ayant des « niveaux élevés » de données sur la toxicité.
- **Les monomères et les polymères qui constituent la structure squelettique des plastiques sont également des produits chimiques.** Les monomères et les polymères préoccupants devraient donc également être visés par la disposition, car certains polymères :
 - sont toxiques ;¹²
 - peuvent lessiver des monomères qui sont toxiques ; par exemple, le styrène,¹³ un cancérigène connu, peut s'échapper du polystyrène ;

⁸ IPEN (2024) Foire aux questions sur les produits chimiques et les plastiques.

⁹ IPEN (2023) Toxiques troublants. Éliminer les produits chimiques nocifs pour les plastiques grâce au Traité sur les plastiques.

¹⁰ Wagner, M. et al. (2024) State of the science on plastic chemicals - Identifying and addressing chemicals and polymers of concern, NTNU OPEN

¹¹ United Nations Environment Programme and Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions (2023). Chemicals in plastics: a technical report. Geneva. Supporting information

¹² Groh et al. (2023) Assessing and managing environmental hazards of polymers: historical development, science advances and policy options. Environmental science: Processes and Impact

¹³ NIH Styrene Cas No. 100-42-5

- peuvent conduire à la formation de sous-produits toxiques à certains stades de leur cycle de vie ; par exemple, lorsque le PVC est brûlé, il conduit à la [formation de dioxines](#).¹⁴

De plus, de nombreux polymères plastiques sont associés à d'autres préoccupations au-delà de la toxicité chimique, telles que :

- La persistance - les polymères plastiques sont souvent associés à une longue persistance, ce qui [seul est une source de préoccupation](#).¹⁵
- La toxicité des particules - où les particules peuvent provoquer des blocages. Les particules de plastique ont, par exemple, été associées à un risque accru d' [arrêt cardiaque](#).¹⁶
- La formation de gaz à effet de serre très persistants à certains stades de leur cycle de vie, par exemple lors de la combustion de [fluoropolymères](#).¹⁷

Le CIN devrait mandater des travaux intersessions pour élaborer une liste de critères et une première liste de produits chimiques et de groupes chimiques, y compris les monomères, les polymères, les additifs et les NIAS, à réglementer dans le cadre du Traité, en s'appuyant sur les travaux existants du PNUE, des Conventions BRS, et des scientifiques indépendants, ainsi que des expériences existantes dans le pays en matière de réglementation des produits chimiques du plastiques. Pour plus de détails sur les critères et les dispositions qu'il conviendrait d'inclure, [voir le document Troubling Toxics Brief de l'IPEN](#).¹⁸

3. *Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement/3 bis. Micro- et nanoplastiques*

Cette disposition vise à interdire la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits plastiques « problématiques », y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique, énumérés dans une annexe.

La disposition contient plusieurs options avec du texte entre crochets, y compris une option permettant de séparer le texte sur les microplastiques ajoutés intentionnellement (3.bis). Nous soulignons que, pour protéger la santé humaine contre les effets nocifs des produits chimiques préoccupants, il est important que le CIN conserve le libellé faisant référence à ce qui suit :

- l'importation et l'exportation.
- à la fois des microplastiques libérés involontairement et des microplastiques ajoutés intentionnellement.

D'autres éléments importants à prendre en compte dans le cadre de cette disposition comprennent:

¹⁴ Zhang et al. (2015) Dioxins and Polyvinylchloride in fires. *Waste Management & Research*, 33(7), 630-643.

¹⁵ Cousins et al. (2019) Why is high persistence alone a major cause of concern? *Environmental Science: Processes & Impacts*, 21(5), 781-792.

¹⁶ Marfella, R. et al. (2024). Microplastics and nanoplastics in atheromas and cardiovascular events. *New England Journal of Medicine*, 390(10), 900-910.

¹⁷ Huber et al. (2009) Emissions from incineration of fluoropolymer materials. NILU

¹⁸ IPEN (2023) Toxiques troublants. Éliminer les produits chimiques nocifs pour les plastiques grâce au Traité sur les plastiques.

- le fait que les produits plastiques contenant des produits chimiques toxiques (y compris les plastiques recyclés) sont également susceptibles d'être inscrits sur la liste de cette annexe.

4. *Dérogations accessibles à une partie sur demande*

Cette disposition est axée sur les dérogations. Elle contient actuellement plusieurs crochets qui peuvent préciser si ce texte portera sur les dérogations globales ou uniquement pour les produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement.

Il convient également de noter que les projets d'annexes contiennent un texte prévoyant l'inclusion éventuelle de dérogation, d'exclusions ou d'utilisations autorisées pour les produits et les produits chimiques énumérés. Toute disposition relative aux dérogations nécessiterait toutefois l'établissement de dispositions strictes garantissant qu'il n'y a pas d'échappatoire et que les dérogations ne nuisent pas à l'innovation vers des plastiques plus sûrs et exempts de substances toxiques. Par conséquent, si des dispositions relatives aux dérogations sont examinées ici, dans le cadre des mesures de contrôle respectives ou dans l'annexe, les aspects importants sont les suivants :

- Les dérogations proposées devraient faire l'objet d'un processus d'examen dans le cadre de laquelle les dérogations accordées ne devraient concerner que des applications restreintes, limitées dans le temps, et clairement définies qui sont nécessaires au fonctionnement de la société.
- Les produits en plastique, les polymères et les produits chimiques pour lesquels une dérogation est enregistrée ne doivent être utilisés qu'à des fins nationales ou commercialisés uniquement entre les pays qui ont obtenu de telles dérogations.
- L'industrie devrait être tenue de fournir des données avec une justification complète, la preuve de l'incapacité de les remplacer et un calendrier de retrait du marché.
- Aucune dérogation pour la production et/ou l'utilisation ne doit être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.
- Un registre des dérogations devrait être établi par le secrétariat et mis à la disposition du public.
- Une décision explicite devrait être adoptée par le futur organe directeur afin de programmer un processus d'évaluation de la nécessité de prolonger au-delà-de cinq ans l'une ou l'autre des dérogations accordées.

4 bis. Des programmes de travail spécifiques

Le texte sur les programmes de travail spécifiques est une nouvelle disposition proposée. À l'instar de la disposition relatives aux dérogations, il pourrait également être plus approprié d'intégrer cette disposition dans d'autres dispositions ou de disposer d'un arrangement institutionnel permettant la création de groupes de travail spécifiques en fonction des besoins dans le cadre de futures décisions de la CdP. Toutefois, si une disposition sur des programmes de travail spécifiques est incluse, il serait important de veiller à ce qu'elle adopte une approche plus holistique pour identifier les secteurs pertinents. Actuellement, seuls quatre secteurs sont concernés par cette disposition, et il serait important d'inclure d'autres secteurs pertinents tels que l'électronique, la construction et les transports.

5. *Conception, composition et performance du produit*

Dans le projet de texte, cette disposition vise à améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et à améliorer la composition des plastiques et des produits en plastique. L'objectif est de réduire la demande de plastiques tout en augmentant leur sécurité, leur durabilité, leur réutilisation, leur rechargeabilité, leur réparabilité et leur remise à neuf, ainsi que leur capacité à être

réutilisés, recyclés et éliminés de manière sûre et écologiquement rationnelle lorsque les plastiques deviennent des déchets.

Pour cette disposition, il est essentiel que la durabilité et la réparabilité soient également considérées comme des critères de conception importants. En plus :

- Seuls les plastiques exempts de produits chimiques toxiques doivent être envisagés pour la réutilisation, le remplissage, la réutilisation et le recyclage. Les délégués devraient inclure dans cette mesure de contrôle une interdiction de toutes les formes de recyclage des plastiques contenant des produits chimiques dangereux, similaire à l'interdiction de la Convention de Stockholm sur le recyclage des déchets contenant des polluants organiques persistants.¹⁹
- Les plastiques alternatifs, y compris les bioplastiques, devraient avoir les mêmes normes de sécurité que les plastiques conventionnels.
- Des exigences de transparence telles que les étiquettes, l'établissement des rapports et les passeports de produits devraient être incluses pour s'assurer que l'industrie du plastique est responsable du respect de ces dispositions et de ses allégations concernant ses produits (par exemple, le contenu recyclé, la circularité, etc.).

Le recyclage des plastiques est un échec depuis des décennies. Les plastiques sont intrinsèquement inefficaces car tout au long de leur cycle de vie, ils créent des rejets incontrôlés et in traçables de produits chimiques toxiques, car des produits chimiques toxiques sont utilisés dans les plastiques avec peu ou pas de contrôle, de transparence ou de traçabilité. Imposer des niveaux plus élevés de contenu recyclé dans les plastiques entraînerait une augmentation de l'exposition et des émissions de produits chimiques toxiques dans les plastiques, car de nombreuses études ont montré que les plastiques recyclés contiennent et libèrent des produits chimiques dangereux. En fait, de nombreux produits chimiques toxiques, y compris ceux qui sont déjà interdits dans le monde entier, se sont avérés présents dans [les plastiques recyclés](#).²⁰ Les plastiques recyclés sûrs et respectueux de l'environnement doivent être définis par l'absence de produits chimiques dangereux et par la capacité de suivre le contenu chimique des plastiques utilisés pour les produire.

6. *Substituts non plastiques*

Cette disposition vise à promouvoir l'innovation dans les substituts non plastiques. La disposition contient six options avec du texte entre crochets. La dernière option fait référence à la possibilité de fusionner la disposition six avec la disposition cinq, sur la conception du produit. Qu'il s'agisse d'une disposition autonome ou d'une autre mesure de contrôle, le CIN devrait veiller à ce que l'innovation n'entraîne pas la substitution de produits en plastique par des produits non plastiques qui peuvent être tout aussi préjudiciables à la santé humaine et à l'environnement (par exemple, l'utilisation d'emballages en papier contenant des PFAS pour remplacer les emballages en plastique). Dans le deuxième paragraphe, la référence à « sûr » devrait être complétée ou remplacée par « exempt de produits chimiques dangereux » ou un texte similaire.

7. *Responsabilité élargie du producteur*

En l'état actuel des choses, les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP) visent à augmenter les taux de recyclage. La collecte et le tri des déchets plastiques resteront importants. Cependant, l'IPEN ne soutient pas l'accent mis sur l'augmentation des taux de recyclage, car le recyclage des plastiques présente des [défis inhérents](#)²¹ et il a été démontré qu'il entraîne une

¹⁹ Article 6(d)(iii) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS)

²⁰ Brosché et al. (2021) Widespread chemical contamination of recycled plastic pellets globally. IPEN

²¹ IPEN (2024) Foire aux questions sur les produits chimiques et les plastiques.

augmentation de la circulation de produits chimiques toxiques, des émissions de microplastiques et l'exposition des travailleurs des déchets et des communautés situées à proximité des sites de recyclage à des substances dangereuses. L'objectif de la REP dans le traité devrait plutôt être de garantir que le coût de la pollution plastique future, y compris les microplastiques et les produits chimiques toxiques ainsi que l'assainissement de la pollution héritée, soit supporté par les opérateurs économiques qui causent la pollution, c'est-à-dire les producteurs de plastiques et de produits chimiques des plastiques, mettant ainsi en œuvre le principe du pollueur-payeur.

Les membres du CIN doivent se méfier de la mise en place et de la mise en œuvre de systèmes de REP, qui peuvent être lourds et n'ont eu qu'un succès limité dans l'augmentation des taux de collecte et de recyclage dans des secteurs très spécifiques. De plus, les politiques existantes en matière de REP n'étendent pas la responsabilité des producteurs au-delà des frontières nationales, ce qui sera crucial dans le cadre d'un traité sur les plastiques.

Si le CIN décide d'aller de l'avant avec l'élaboration de systèmes mondiaux de REP, il est important qu'il tienne compte des limites des systèmes de REP existants. L'IPEN préconise plutôt de s'assurer que le traité fixe des objectifs stricts en matière de réduction de la production de plastique et d'élimination des produits chimiques toxiques des plastiques, plutôt que d'imposer la manière dont ces objectifs doivent être atteints.

De plus, la REP n'étend généralement pas la responsabilité des producteurs au-delà des frontières nationales ; C'est pourquoi il est important que la REP prévue par le Traité sur les matières plastiques vise spécifiquement les produits qui font l'objet d'un commerce international. Ainsi, tout système de REP devrait inclure des mécanismes de traçabilité pour garantir que les informations relatives aux produits sont transmises dans la chaîne de valeur au-delà des frontières nationales.

8. Émissions et rejets de plastique tout au long de son cycle de vie

Cette disposition vise à prévenir et à éliminer les émissions et les rejets des plastiques tout au long de leur cycle de vie. Il dispose actuellement de cinq options de texte entre crochets et des sous-options. Pour cette disposition, il est important que :

4. Il comprend tous les types d'émissions et de rejets tout au long du cycle de vie, y compris les rejets de produits chimiques toxiques et de microplastiques.
5. Le CIN conserve un texte faisant référence à une annexe, à élaborer, afin de s'assurer que la disposition reste flexible pour l'innovation et les besoins futurs.

9. Gestion des déchets

L'objectif de cette disposition est de s'assurer que les déchets plastiques sont gérés de manière sûre et respectueuse de l'environnement tout au long de leurs différentes étapes, en tenant compte de la hiérarchie des déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets, l'IPEN recommande que les dispositions relatives à la gestion des déchets se concentrent sur la réduction de la production de déchets plastiques par la réduction de la production ainsi que sur la lutte contre la pollution plastique héritée.

En outre, il est important de veiller à ce que cette disposition n'entraîne pas de blocage des technologies qui conduisent à des émissions et à une propagation accrue de produits chimiques toxiques, ou n'affaiblissent pas les dispositions prévues par d'autres accords tels que les conventions de Stockholm et de Bâle. Les délégués devraient inclure dans cette mesure de contrôle l'interdiction de toutes les formes de réutilisation et de recyclage des plastiques contenant des produits chimiques dangereux, à l'instar de l'interdiction de la Convention de Stockholm sur le recyclage des déchets

contenant des polluants organiques persistants.²² Ces dispositions devraient garantir que les plastiques contenant des produits chimiques toxiques ne sont pas exportés légalement, en particulier vers les pays à revenu faible ou intermédiaire. Pour empêcher la production et le rejet d'émissions toxiques provenant de la gestion des déchets plastiques, les politiques devraient empêcher les pratiques dangereuses suivantes : le brûlage à l'air libre, l'incinération, la co-combustion dans les centrales électriques au charbon et les processus de valorisation énergétique des déchets, le co-traitement dans les fours à ciment et le recyclage chimique.

10. Commerce [des produits chimiques], des polymères] et des produits énumérés, ainsi que des déchets plastiques][mesures connexes]

Cette disposition vise à interdire le mouvement transfrontière de produits chimiques réglementés, y compris les polymères, les produits et les déchets plastiques.

Cette disposition a été divisée en deux options, l'une avec des sous-options détaillées et l'autre qui ne fait référence qu'à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Pour la mise en œuvre du traité, il est important de réglementer strictement les mouvements transfrontières et d'assurer la transparence, de sorte que la première option avec une disposition détaillée est plus appropriée.

La première option comporte plusieurs sous-options et est divisée en une section sur le « Commerce des produits chimiques, polymères et produits énumérés » et une section sur le « Mouvement transfrontière de déchets plastiques [non dangereux] ».

Pour la première section, il y a trois sous-options. L'IPEN estime qu'il est important de conserver le texte sur la demande d'une licence d'exportation, une procédure de consentement préalable en connaissance de cause et des exigences de transparence tout au long du cycle de vie du commerce, en fournissant des informations sur les types, les volumes et la destination de l'exportation de produits chimiques, de polymères, de produits et de déchets.

En outre, il sera important de conserver le texte sur les dispositions relatives aux non-Parties, car cela sera nécessaire pour assurer le respect des dispositions du traité relatives aux traités. Les dispositions relatives au commerce avec les non-parties garantissent que ce qui est appliqué entre les parties l'est également dans leurs relations avec les non-parties. Cette disposition est également un élément clé pour soutenir la signature et la ratification par un plus grand nombre de pays, ce qui permettra d'améliorer l'efficacité du traité.

11. Pollution plastique existante, y compris dans le milieu marin.

Les délégués devraient inclure un mécanisme de mobilisation et de collecte de fonds pour lutter contre la pollution héritée, tel qu'un « Fonds pour la pollution plastique héritée » constitué de contributions des secteurs qui ont produit les matériaux qui constituent la pollution héritée du passé. Le Traité sur les plastiques peut s'inspirer de l'approche adoptée par la Convention de Stockholm pour lutter contre les stocks de pesticides obsolètes, qui engage les secteurs concernés dans des activités visant à assainir les sites et les points chauds contaminés par les pesticides.²³ Les techniques utilisées pour assainir les sites contaminés par les déchets plastiques doivent suivre les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE), telles que les technologies de non-combustion.

²² Article 6(d)(iii) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS)

²³ E.g.: [The Africa Stockpile Project, Eliminating Africa's 50 000 tonnes obsolete pesticide stockpile](#)

12. Transition juste

Ces dispositions visent à promouvoir et à faciliter « ... une transition juste, équitable et inclusive pour les populations touchées... », en accordant une attention particulière pour les femmes et les groupes vulnérables, y compris les enfants et les jeunes et les peuples autochtones dans la mise en œuvre du Traité. Il serait préférable de désigner ces groupes comme « groupes en situation de vulnérabilité et de marginalisation », en suivant l'exemple du Rapporteur spécial sur le droit à la santé.²⁴

Les travailleurs pourraient être particulièrement touchés par les activités menées dans le cadre du nouveau traité. L'IPEN estime que, pour faciliter une transition juste, il est important de garantir la protection de tous les travailleurs (du secteur informel et du secteur formel), notamment en appliquant des normes liées au travail qui garantissent le droit fondamental à un environnement de travail sûr et sain, comme le reconnaît la [résolution ILC.110](#).²⁵ Les travailleurs peuvent être touchés par les plastiques tout au long de leur cycle de vie, y compris les déchets, par exemple en raison de l'exposition à des produits chimiques toxiques, aux microplastiques, à la poussière et au bruit pendant la transformation.

Les approches visant à protéger la santé et les droits des travailleurs devraient garantir que les travailleurs reçoivent des informations complètes sur la composition chimique des plastiques et des produits auxquels ils peuvent être exposés, et qu'ils bénéficient des mesures de protection appropriées conformément aux [conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail](#)²⁶ et à la hiérarchie des contrôles. Cela donne la priorité à la prévention par l'élimination, la substitution et la minimisation, et comme dernière option, à l'équipement de protection individuelle.

1. Transparence, suivi, surveillance et étiquetage/13.bis Disposition générale relative à la partie II

Cette disposition relative à la transparence et à la traçabilité sera cruciale pour permettre la mise en œuvre du traité. Le manque actuel de transparence, de traçabilité et de données disponibles signifie qu'aucun plastique ne peut être considéré comme « sûr », puisqu'il n'est pas possible de savoir si les plastiques contiennent des produits chimiques toxiques ou pas. Ces lacunes constituent également des obstacles majeurs à une économie circulaire plus sûre et ont contribué à la situation actuelle où les plastiques recyclés répandent des produits chimiques toxiques de manière incontrôlable, mettant en danger les consommateurs et les travailleurs tout au long du cycle de vie du plastique.

Partie III – Moyens de mise en œuvre

Cette partie de l'avant-projet zéro révisé couvre les moyens de mise en œuvre, y compris le financement et le renforcement des capacités.

i. Financement [mécanisme [et ressources]]

L'IPEN estime qu'il est important de créer un ou plusieurs fonds multilatéraux dédiés aux plastiques par le biais du nouvel instrument, les États membres et d'autres sources de financement contribuant financièrement à soutenir la mise en œuvre du traité.

²⁴ OHCHR Non-discrimination: groups in vulnerable situations.

²⁵ OIT (2022) ILC.110/Résolution I

²⁶ OIT (2023) Les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail.

Bien que la pollution soit reconnue comme une crise planétaire, elle ne dispose pas de son propre financement pour mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires. Le domaine de travail sur les produits chimiques et la gestion des déchets est déjà gravement sous-financé, et malgré une reconstitution substantielle des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la période 2022-2026, le financement reste insuffisant pour couvrir la mise en œuvre des AME existants.

Pour garantir que la mise en œuvre du Traité sur les plastiques est financée de manière adéquate, la création d'un fonds multilatéral doté d'un financement suffisant, prévisible et durable sera cruciale. Ces activités habilitantes nécessiteraient un soutien financier pour, par exemple, renforcer les capacités et les activités de sensibilisation. Ces activités, une fois réalisées, réduiront les dépenses auparavant nécessaires pour traiter les problèmes de santé liés à l'exposition à des produits chimiques toxiques dus à la production, à l'utilisation et à la destruction du plastique.

En outre, le traité devrait veiller à ce que les producteurs de matières plastiques supportent les coûts environnementaux et sanitaires de leurs activités grâce à la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur. Cela devrait s'appliquer à la fois à la pollution héritée et aux coûts des dommages futurs causés par les plastiques. L'avant-projet élargi comprend une option pour une taxe mondiale sur la pollution plastique, à payer par les producteurs de polymères plastiques relevant de sa juridiction, afin de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur. Le traité devrait veiller à ce que les fonds collectés par le biais de la redevance soient utilisés pour la mise en œuvre du traité.

L'IPEN estime que les pays devraient consacrer des efforts entre la CIN-4 et la CIN-5 pour s'entendre sur la manière de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur et de mobiliser des fonds suffisants, transparents, durables, accessibles et prévisibles pour la mise en œuvre du Traité.

2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie

Outre un financement adéquat, le Traité devrait prévoir un renforcement des capacités et une assistance technique opportuns et appropriés aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés ou aux petits États insulaires en développement. En ce qui concerne les transferts de technologie, le Traité devrait garantir la diffusion et l'accès aux technologies les plus récentes et respectueuses de l'environnement pour les pays en développement parties. Toutefois, les transferts de technologie devraient toujours être conformes aux objectifs du traité et ne devraient pas permettre l'utilisation de technologies qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement, telles que les procédés de valorisation énergétique des déchets et le recyclage chimique.

Partie IV - Mesures de mise en œuvre

Cette partie de l'avant-projet révisé comprend des mesures de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre, la conformité, la production de rapports et la surveillance.

1. Plans nationaux [d'action][de mise en œuvre]

Les plans nationaux devraient veiller à ce que les pays respectent les mesures de contrôle établies dans le cadre du Traité, en donnant la priorité à la réduction de la production et de l'utilisation du plastique, à l'utilisation et aux émissions de produits chimiques préoccupants, ainsi qu'à la gestion écologiquement rationnelle des stocks existants et de la pollution héritée. Les plans nationaux, tels que les plans d'action nationaux (PAN) et les plans nationaux de mise en œuvre (PNM) sont des concepts qui peuvent être utilisés de manière interchangeable. Cependant, les PNM sont généralement plus précis dans la mise en œuvre des obligations liées à un AME, de sorte que l'IPEN recommande de donner la priorité à l'inclusion des PNM dans le Traité sur les plastiques, car ils décrivent clairement comment chaque Partie va se conformer aux mesures de contrôle établies dans le Traité. Pour faciliter la création de PNM, les pays à revenu faible et intermédiaire devraient recevoir un

financement approprié pour leur élaboration. Aussi, tous les efforts liés à la conformité aux instruments, y compris l'établissement de rapports, l'évaluation de l'efficacité et le suivi, doivent être correctement financés.

Les dispositions relatives aux PAN et aux PNM, y compris leur suivi et leur évaluation, devraient garantir une participation et un accès appropriés à l'information de la part des différentes parties prenantes, y compris des consultations avec les populations à risque telles que les jeunes, les peuples autochtones, les femmes, les agriculteurs et les communautés locales, entre autres.

3. Établissement des rapports

L'établissement des rapports est une mesure importante pour suivre les progrès et avoir une compréhension claire des tendances en matière de pollution plastique. Bien que l'établissement de rapports soit un outil important, il ne devrait pas être trop lourd pour les Parties, et il devrait être simplifié par rapport aux obligations de déclaration d'autres AME. Dans la mesure du possible, les rapports devraient être intégrés dans les systèmes nationaux de surveillance, de signalement ou de notification des ministères concernés. Le traité devrait exiger que les rapports comportent :

- Les volumes de matières plastiques produites par types et par utilisations ;
- Les volumes et les types de produits chimiques fabriqués, importés et exportés qui sont utilisés pour la production de plastiques, y compris leurs fonctions ;
- Les matières et produits en matière plastique fabriqués, importés et exportés ;
- Les déchets plastiques générés, importés et exportés et la destination des déchets plastiques, y compris la mise en décharge, le recyclage et l'exportation ; et
- Les émissions de plastiques tout au long de leur cycle de vie, y compris par le biais de registres de rejet et de transfert de pollution plastique conformément au Protocole de Kiev sur les registres de rejet et de transfert de polluants.

5. Coopération internationale

Afin d'assurer une protection accrue de l'environnement et de la santé, le traité devrait garantir la coopération internationale et l'échange d'informations, en particulier sur les données sur les dangers et les risques liés aux polymères et aux produits chimiques. Les informations commerciales confidentielles ne devraient pas être un obstacle à la fourniture de données sur les dangers des produits chimiques et leur présence dans les articles et les produits.

8. Aspects liés à la santé

Cette disposition vient d'être ajoutée, mais les aspects sanitaires font pleinement partie des objectifs du traité ; Par conséquent, elles ne devraient pas être séparées, mais devraient être abordées dans d'autres dispositions relatives aux mesures de contrôle. Un article portant sur les aspects sanitaires qui met l'accent sur l'échange d'informations et les programmes d'éducation et de soins de santé pourrait être supplémentaire et ne peut pas remplacer les mesures urgentes nécessaires pour protéger la santé humaine tout au long du traité. Ces mesures devraient être incorporées dans d'autres articles du traité (coopération internationale, échange d'informations, etc.). Cette disposition devrait ensuite assurer le contrôle des dispositions visant à prévenir les émissions de produits chimiques dangereux figurant dans la partie II du projet de texte.

Partie V - Arrangements institutionnels

Cette partie de l'avant-projet révisé passe en revue la structure du futur organe directeur ainsi que des organes subsidiaires prévus dans le cadre du traité. Il sera important que des politiques solides en

matière de conflits d'intérêts soient en place pour tous ceux qui participent à des organes subsidiaires, à des comités et à des partenaires. Tous les organes créés par l'instrument devraient assurer la diffusion et l'accès les plus larges aux documents pertinents, ainsi que garantir la participation du public de toutes les parties prenantes concernées.

Partie VI - Dispositions finales

Cette partie sert d'espace réservé pour les dispositions finales qui doivent être élaborées par un comité de rédaction juridique. Il est important de veiller à ce que les mécanismes liés aux futures décisions concernant le Traité sur les plastiques soient adoptés à la majorité. Si le consensus est le mécanisme de vote par défaut dans le cadre du traité, il donnera de facto un droit de veto aux pays qui s'opposent à des progrès significatifs.

Annexes possibles à l'instrument

Plusieurs annexes seront nécessaires pour compléter les mesures de contrôle prévues par le traité. L'IPEN estime qu'il est important de prévoir une annexe qui comprend une liste des produits chimiques préoccupants à régler et que des critères sont également élaborés pour déterminer quels produits chimiques entrent dans cette liste.